la mort à la vie, de morte ad vitam, du monde à Dieu, de mundo ad Patrem.

Il y a plusieurs années déjà, il a dû replier sa tête sur son cœur pour y trouver le repos, sa bonne tête que l'âge inclinait sur son cœur qui, lui, n'avait pas d'âge. Il a souffert sans se plaindre, donnant à tous ceux qui l'approchaient le plus bel exemple de la résignation à la volonté de Dieu. Il désirait la mort afin de rencontrer son Dieu, et il disait avec sainte Thérèse: « O Jésus, il est bien temps de nous voir ».

Son vœu a été enfin exaucé. Mgr Hamel est mort, mais il n'est pas mort tout entier. Son esprit vivra; le souvenir de ses exemples subsistera comme une lumière et une force; ses œuvres porteront des fruits durables, parleront pour lui et prolongeront son action. Et si, comme nous en avons la confiance, il est déjà dans le sein de Dieu où l'ont porté les mérites de sa vie, les prières de ceux qui l'ont aimé et les suffrages de l'Eglise, qu'il emprunte la prière que le Sauveur Jésus, prêt à quitter les siens, adressait à son Père, et qu'il dise à son tour: « O Père, ceux que vous m'avez donnés, faites que là où je suis, ils soient un jour avec moi. Quos dedisti mihi, ut ubi ego sum et illi sint mecum ».

Les confessions des religieuses

Nous empruntons (lisions-mous dans la Croix (Paris) du 9 juin) aux Etudes eclésiastiques de juin 1913 ces très claires et intéressantes réflexions d'un maître en droit canonique, Mgr A. Battandier:

Il serait bien long de faire l'historique de la législation canonique pour ce qui regarde la confession des religieuses, cloîtrées ou non, et il faut bien avouer que sur ce point des évêques avaient des vues tout à fait différentes de celles du Saint-Siège; s'inspirant d'un rigorisme qui avait une forte senteur de jansénisme, ils entouraient la confession de religieuses de toutes sortes de formalités. Rome avait décidé que toutes les religieuses qui se trouvaient en dehors de leur couvent pouvaient se confesser dans l'église publique à n'importe quel prêtre approuvé; mais certains prélats, trouvant dans cette disposition une incitation à ne pas se confesser